Session ordinaire 2019-2020

RM/PG/JCS P.V. ECEAT 16

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2020 (14h00)

Ordre du jour :

1. Avant-projet de loi concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
   - Désignation du Rapporteur
   - Présentation de l'avant-projet de loi, suivie d'un échange de vues
2. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Fernand Etgen, observateurs

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Avant-projet de loi concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite

à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Monsieur Claude Turmes présente succinctement l'avant-projet de loi. Pour les détails exhaustifs de sa présentation, il est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal, ainsi qu'au document parlementaire 7546.

En bref, le texte de la future loi a pour objet de définir des mesures dérogatoires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel à la suite de la déclaration de l'état de crise, conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Afin de limiter la propagation du virus, le Gouvernement luxembourgeois a en effet ordonné la suspension de certaines activités économiques et la limitation des contacts entre les personnes physiques. De ce fait, plusieurs tâches incombant aux acteurs des secteurs de l'électricité et du gaz naturel ne peuvent plus être exécutées dans les délais fixés par des textes législatifs en vigueur. C'est pour cette raison qu'il est prévu de mettre en place, d'une part, des dérogations temporaires à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ainsi qu'à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et, d'autre part, l'adaptation définitive d'un délai fixé par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Suite à l'exposé de Monsieur le Ministre, il est procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Suite à une question afférente de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé que l'article 2 de l'avant-projet de loi a pour objet de modifier l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité qui, dans sa version actuelle dispose que « (3) Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de raccordement d'un client résidentiel en lui communiquant les conditions techniques de raccordement visées au paragraphe (2) de l'article 5, les tarifs de raccordement ainsi que les délais prévus de réalisation du raccordement. A partir de la présentation par le client résidentiel de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables ». Étant donné que le texte de la future loi dispose que « les délais en matière de demande de raccordement de clients résidentiels (…) sont suspendus jusqu'à la cessation de l'état de crise », il est entendu qu'aussi bien le délai de dix jours ouvrables que celui de trente jours ouvrables sont tous deux suspendus.

- Suite à une autre question de sa part, il est souligné que l'article 3 de l'avant-projet de loi prévoit que les désignations des fournisseurs par défaut pourront, par décision du régulateur, être prolongées d'une période allant jusqu'à six mois après la fin de l'état de crise. Il est cependant précisé que cette prolongation de six mois pourra, dans la mesure du possible, être raccourcie.

- Suite à une autre question de sa part, Monsieur le Ministre donne en outre à considérer que la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoit, pour certaines décisions à prendre par l'ILR, le recours préalable à une procédure de consultation. Afin de pouvoir adopter des mesures temporaires nécessaires à un fonctionnement efficace du marché de l'électricité pendant la durée de l'état de crise, le régulateur peut faire abstraction de cette procédure en respectant quelques conditions.

Cependant, lorsqu'il est fait abstraction de la consultation publique, celle-ci est remplacée par une concertation *ad hoc* avec les acteurs directement concernés et les services du ministère.

- À une question afférente de Monsieur Marco Schank (CSV), Monsieur le Ministre répond que, même dans le contexte actuel, les acteurs des secteurs de l'électricité et du gaz naturel pourraient être amenés à intervenir sur site (ex : fuite de gaz). Dans ce contexte, il s'agit de trouver un juste équilibre entre la nécessité de l'intervention et la sécurité des intervenants. Ainsi, par exemple, des équipements de protection ont été fournis par le CGDIS.

*

L'instruction de l'avant-projet de loi sous rubrique sera poursuivie dès que l'avis du Conseil d'État y afférent sera disponible.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 1er avril 2020

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

Projet de loi concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

27 mars 2020

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie

Objectifs du Projet de loi

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Afin de limiter la propagation du virus Covid-19, il y a lieu de limiter les contacts physiques entre les acteurs du secteur de l'énergie et les clients finals;
- Quelques tâches incombant aux acteurs des secteurs de l'électricité et du gaz naturel ne peuvent plus être exécutées dans les délais fixés par des textes législatifs desdits secteurs;
- Le présent projet de loi prévoit des mesures temporaires et dérogations provisoires relatives aux lois modifiées du 1er août 2007 relatives à l'organisation du marché de l'électricité respectivement du gaz naturel ainsi que l'adaptation définitive d'un délai fixé par la loi gaz.

Dispositions concernant la loi électricité

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Délais pour demandes de raccordement de clients résidentiels suspendus jusqu'à la fin de l'état de crise;
- Prolongation de la validité de la durée de désignation du fournisseur par défaut par décision du régulateur pour une période allant jusqu'à 6 mois après la fin de l'état de crise;
- Délai du 31 mars reporté au 31 mai pour l'année 2020 pour les parties obligées (fournisseurs gaz et électr.) de rendre compte au ministre les économies d'énergie réalisées;
- Abstraction conditionnée de la procédure de consultation (des acteurs du secteur) par le régulateur pour adopter des règlements et décisions.

Dispositions concernant la loi gaz

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Adaptation (définitive) de la date butoir du 31 décembre 2020 pour avoir remplacé 90% des anciens compteurs par des compteurs intelligents de gaz naturel par la date du 31 décembre 2021;
- Délai du 31 mars reporté au 31 mai pour l'année 2020 pour les parties obligées (fournisseurs gaz et électr.) de rendre compte au ministre les économies d'énergie réalisées (idem loi électricité);

Merci ! Questions ?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie